

UFR de SCIENCES
Modalités particulières de contrôle des connaissances 2016/2017
Licences et Masters du domaine Sciences et Technologies, Santé
- Formations UVSQ -

Article 1. Acquisition ou validation d'une Unité d'Enseignement

Les coefficients de pondération des notes servant à calculer la moyenne de chaque UE de licence et de Master sont valables pour les 2 sessions et précisés pour chaque formation. Ces coefficients concernent les notes de l'examen final, du contrôle continu, des TP et de l'oral.

Les notes de contrôle continu (à l'exception des UE à contrôle continu exclusif, voir art. 3), de TP et d'oral d'une UE sont réputées être définitives et non modifiables pour les deux sessions. La note de contrôle continu d'une UE provient de la moyenne d'au moins 2 notes. L'étudiant peut conserver pour les 2 années suivantes une moyenne de TP au moins égale à 10/20.

Une UE est acquise lorsque la moyenne est au moins égale à 10/20. Elle peut être validée par compensation selon la règle définie dans le règlement du contrôle des connaissances de l'UVSQ.

Article 2. Responsables et équipes pédagogiques

Les mentions et parcours de licences, les mentions et spécialités de masters, les responsables des mentions et la composition des équipes pédagogiques des mentions de licence et de Masters sont précisés en annexe.

Article 3. Unités d'Enseignement scientifique à contrôle continu exclusif

La note finale de contrôle continu provient d'au moins trois notes si le nombre d'ECTS validant l'UE est égal ou supérieur à 6 ECTS et d'au moins deux notes si le nombre d'ECTS validant l'UE est inférieur à 6 ECTS. Pour toutes ces UE, une 2^{ème} session est organisée. La note obtenue à la 2^{ème} session remplace la note du contrôle continu de la 1^{ère} session.

En Licence, toutes les UE de L1 sont évaluées exclusivement en contrôle continu régulier. Les UE de L2 et L3 évaluées exclusivement en contrôle continu sont précisées pour chaque formation.

Article 4. Unités d'Enseignement particulières

Pour les UE citées ci-dessous, la moyenne calculée à la première session est réputée être définitive et non modifiable pour les deux sessions :

UE de TP, UE de Stage, UE de Projet, UE de Méthodologie et UE d'Activité Physique et Sportive.

Article 5. Compensation

En Licence, la compensation semestrielle, annuelle et sur le diplôme s'appliquent selon le règlement du contrôle des connaissances de l'UVSQ.

En Master, la compensation semestrielle s'applique en M1 et en M2 et la compensation annuelle s'applique seulement en M1 selon le règlement du contrôle des connaissances de l'UVSQ.

Article 6. Conservations de notes

En Licence, toute note d'UE supérieure ou égale à 10/20 est présumée être conservée pour la 2^{ème} session sauf demande d'autorisation contraire de l'étudiant auprès de la direction de l'UFR avant le 1^{er} mai pour le semestre d'automne et dans les 24h qui suivent la proclamation des résultats pour le semestre de printemps. Si l'autorisation est accordée, la note de 2^{ème} session annule et remplace celle de 1^{ère} session. Toute note d'UE inférieure à 10/20 est présumée être abandonnée sauf demande d'autorisation contraire de l'étudiant auprès de la direction de l'UFR dans les mêmes délais et autorisation accordée.

En Master, toute note d'UE inférieure à 10/20 est abandonnée et ne peut être conservée pour la 2^{ème} session.

Soumis au vote au conseil d'UFR du 7 juillet 2016